

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-248/P004

Nos réf : CD/AF/ED/phd

➤ Arrêté municipal

FIXANT LE NOMBRE D'AUTORISATIONS
DE STATIONNEMENT DE TAXIS
EXPLOITEES SUR LA COMMUNE DE
RUMILLY

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L.5211-9-2 code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 3120-1 à L. 3121-12 et R. 3120-1 à R. 3121-23 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011012-0001 en date du 12 janvier 2011 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCLP/Circulation/2016-0001 du 14 janvier 2016 portant modification de l'article n°17 de l'arrêté préfectoral N°2011012-0001 en date du 12 janvier 2011 ;

VU l'arrêté municipal n°2023-321/P007 en date du 12 septembre 2023 portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis est abrogé.

CONSIDERANT QU'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques et qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement des taxis et des voitures de petite remise ;

CONSIDERANT QUE la création d'une autorisation de stationnement supplémentaire sur la commune est nécessaire du fait de son développement économique et de l'augmentation de la population ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis offert à l'exploitation sur la commune de Rumilly est fixé à **9**.

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié.



Article 2 : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Seuls pourront stationner sur la voie publique, les véhicules taxis dont les conducteurs sont titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par l'autorité municipale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cession des autorisations de stationnement :

Alinéa 1 : L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Alinéa 2 : L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 4 : Tout changement de véhicule, de situation administrative ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 5 : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 6 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation correspondront alors à ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais. L'autorité municipale devant être informée des faits par écrit.

Article 7 : Sanctions.

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent graduellement aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Alinéa 2 : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 8 : L'arrêté municipal n°2023-321/P007 en date du 12 septembre 2023 portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10 : Monsieur le Maire de Rumilly, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur Le Chef de Police de la Police Municipale de RUMILLY,
- La presse.

